



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision du Maire n°DM\_2024\_0051**  
Budget principal - Exercice 2024 - Réalisation d'un contrat de Prêt d'un  
montant total de 4 158 305 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations  
pour le financement de la rénovation de l'école des Cordeliers en PSPL GPI  
Ambre

**Le Maire d'Annonay,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L,2122-22,

Vu la délibération CM-2020-97 en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2024, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt pour financer les travaux de rénovation de l'école des Cordeliers,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Un contrat de prêt d'un montant total de 4 158 305 € composé d'une ligne de prêt est conclu avec la Caisse des dépôts.

Cet emprunt est destiné à financer les travaux de rénovation de l'école des Cordeliers engagés en 2024 sur le budget principal de la Commune.

**ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Ligne du prêt : PSPL GPI/AmbRE

Montant total du contrat de prêt : 4 158 305,00 €.

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

- Premier tirage : 2 000 000,00 € au 1<sup>er</sup> juillet 2024
- Deuxième tirage : 2 158 305,00 € au 01 février 2025

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : déduit (avec échéance prioritaire)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Score selon charte GISSLER : 1A.

Commission d'instruction : 0,06 % (6points de base) du montant du prêt

### **ARTICLE 3 : Étendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts.

### **ARTICLE 4 : Contrôle de légalité et compte rendu**

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse des Dépôts.

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

### **ARTICLE 5 : Exécution de la présente décision**

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

### **ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 04/06/2024

**Simon PLENET**

**Maire**